

4) L'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eisma) est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 07.09.2020.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022 — Delifruit/Commission**

(Affaire T-629/20) (<sup>1</sup>)

**[«Produits phytopharmaceutiques – Substance active chlorpyrifos – Détermination des limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos présents dans ou sur les bananes – Règlement (CE) n° 396/2005 – Connaissances scientifiques et techniques disponibles – Autres facteurs légitimes»]**

(2022/C 359/76)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Delifruit, SA (Guayaquil, Équateur) (représentants: K. Van Maldegem, P. Sellar et S. Abdel-Qader, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, A. Dawes et M. ter Haar, agents)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation partielle du règlement (UE) 2020/1085 de la Commission, du 23 juillet 2020, modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl présents dans ou sur certains produits (JO 2020, L 239, p. 7, rectificatif JO 2020, L 245, p. 32), en tant qu'il fixe la limite maximale applicable aux résidus de chlorpyrifos présents dans ou sur les bananes à 0,01 mg/kg.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Delifruit, SA est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 433 du 14.12.2020.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022 — Standard International Management/EUIPO — Asia Standard Management Services (The Standard)**

(Affaire T-768/20) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative The Standard – Déclaration de déchéance – Lieu de l'usage de la marque – Publicités et offres à la vente destinées aux consommateurs de l'Union – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2022/C 359/77)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Standard International Management LLC (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Edenborough, QC, S. Wickenden, barrister, et M. Maier, avocat)